

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL395

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva et M. Clément

-----

### ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Elle doit le remettre annuellement au majeur protégé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 513-1 du code civil prévoit que la personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes doit assurer la confidentialité du compte de gestion. Cet amendement tend à imposer à cette personne qu'elle remette annuellement ce compte de gestion au majeur protégé.